

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°25-2022-112

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT du Dauba /	
DDT du Doubs /	
25-2022-12-22-00008 - Arrêté portant prolongation de la période de validité	
de l'arrêté autorisant le prélèvement de l'ouette d'Egypte (Alopochen	Dogo F
Aegyptiacus) sur le département du Doubs (1 page)	Page 5
DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville	
25-2022-12-22-00007 - Arrêté modifiant les listes des bâtiments éligibles aux	D 7
dérogations aux plafond de ressources pour l'accès au parc social (6 pages)	Page 7
Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF	
25-2022-12-27-00003 - Arrêté portant agrément à TP CLEMENT CAILLARD	
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non	D 44
collectif (6 pages)	Page 14
Préfecture du Doubs /	
25-2022-12-27-00027 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un	
système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à	
AUDINCOURT (2 pages)	Page 21
25-2022-12-27-00026 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un	
système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à LES	
HOPITAUX NEUFS (2 pages)	Page 24
25-2022-12-26-00004 - Arrêté dérogation survol 2023 SWISS FLIGHT (5	
pages)	Page 27
25-2022-12-26-00005 - Arrêté dérogation survol GEOFIT EXPERT 2023 (5	
pages)	Page 33
25-2022-12-27-00016 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection aux abords du LP LES HUISSELETS - site CAMUS situé à	
BETHONCOURT (3 pages)	Page 39
25-2022-12-27-00023 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'agence postale située à MONTBELIARD LES	
HEXAGONES (3 pages)	Page 43
25-2022-12-28-00001 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans l'épicerie Breton située à BRETONVILLERS (3 pages)	Page 47
25-2022-12-27-00013 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le tabac EIRL ANNE RENNER MONNET situé à	
TREVILLERS (3 pages)	Page 51
25-2022-12-27-00009 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le tabac LA CIVETTE situé à MONTBELIARD (3 pages)	Page 55
25-2022-12-27-00012 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le tabac LE BISTROT situé à MONTFAUCON (3 pages)	Page 59

25-2022-12-27-00007 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le tabac LE CALIENTE situé à BESANCON (3 pages)	Page 63
25-2022-12-27-00011 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le tabac LE DOMINO situé à GRAND COMBE	
CHATELEU (3 pages)	Page 67
25-2022-12-27-00006 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le tabac LE STEAMER situé à BAUME LES DAMES (3	
pages)	Page 71
25-2022-12-27-00008 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le tabac LE TEMPO situé à BESANCON (3 pages)	Page 75
25-2022-12-27-00010 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection dans le tabac MADAME FABRICIA PICONNEAUX situé à	
COLOMBIER FONTAINE (3 pages)	Page 79
25-2022-12-27-00021 - Autorisation d'installation d'un système de	
vidéo-protection sur la commune de POMPIERRE SUR DOUBS (3 pages)	Page 83
25-2022-12-27-00014 - Autorisation de modification d'un système de	
vidéo-protection dans le CENTRE DE SEMI-LIBERTE situé à BESANCON (3	
pages)	Page 87
25-2022-12-27-00024 - Autorisation de modification d'un système de	
vidéo-protection installé dans l'agence de la BPBFC située à BESANCON	
Châteaufarine (3 pages)	Page 91
25-2022-12-27-00025 - Autorisation de modification d'un système de	
vidéo-protection installé dans l'agence de la BPBFC située à DOUBS (3	
pages)	Page 95
25-2022-12-27-00031 - Autorisation de modification d'un système de	
vidéo-protection installé dans l'agence du crédit mutuel située à ETUPES (3	
pages)	Page 99
25-2022-12-27-00032 - Autorisation de modification d'un système de	
vidéo-protection installé dans l'agence du crédit mutuel située à	
	Page 103
25-2022-12-27-00034 - Autorisation de modification d'un système de	
vidéo-protection installé dans l'agence du crédit mutuel située à PONT DE	
ROIDE VERMONDANS (3 pages)	Page 107
25-2022-12-27-00035 - Autorisation de modification d'un système de	
vidéo-protection installé dans l'agence du crédit mutuel située à SOCHAUX	
(3 pages)	Page 111
25-2022-12-27-00015 - Autorisation de modification d'un système de	
vidéo-protection installé sur la commune de BART (4 pages)	Page 115
25-2022-12-27-00018 - Autorisation de modification d'un système de	
vidéo-protection installé sur la commune de GENEUILLE (3 pages)	Page 120

2	25-2022-12-27-00019 - Autorisation de modification d'un système de	
	vidéo-protection installé sur la commune de HOUTAUD (3 pages)	Page 124
	25-2022-12-27-00017 - Autorisation de modification d'un système de	Ü
	vidéo-protection installé sur la commune de LA CLUSE ET MIJOUX (4 pages)	Page 128
	25-2022-12-27-00020 - Autorisation de modification d'un système de	O
	vidéo-protection installé sur la commune de TAILLECOURT (3 pages)	Page 133
	25-2022-12-27-00022 - Autorisation de modification d'un système de	Ü
	vidéo-protection isntallé sur la commune de FONTAIN (3 pages)	Page 137
	25-2022-12-27-00036 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	O
	système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à BESANCON	
	Route de Belfort (3 pages)	Page 141
	25-2022-12-27-00037 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	- 0 -
	système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à PONTARLIER (3	
	pages)	Page 145
-	25-2022-12-27-00029 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection dans l'agence du crédit agricole située à	
	GILLEY (3 pages)	Page 149
	25-2022-12-27-00028 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	1 460 1 10
	système de vidéo-protection dans l'agence du crédit agricole située à	
	RECOLOGNE (3 pages)	Page 153
	25-2022-12-27-00030 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	1 460 100
	système de vidéo-protection dans l'agence du crédit mutuel située à	
	BESANCON Jean Wyrsch (3 pages)	Page 157
	25-2022-12-27-00033 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	1 460 107
	système de vidéo-protection dans l'agence du crédit mutuel située à	
	MONTBELIARD (3 pages)	Page 161
	25-2022-12-27-00005 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un	. 0.60 . 0 .
	système de vidéo-protection dans le tabac SNC LE PETIT CHAMARS situé à	
	BAUME LES DAMES (3 pages)	Page 165
	fecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.	1 460 100
	25-2022-12-29-00001 - création du SIVU du Pontot (6 pages)	Page 169
	fecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle	
	25-2022-12-29-00002 - Délégation de signature à Mme Hélène	
	CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de BFC et de	
	Côte d'or (2 pages)	Page 176
	us-Préfecture de Montbéliard /	- 0 -
	25-2022-12-27-00002 - Arrêté portant agrément aux missions de	
	garde-particulier de M. David THIRIAT (2 pages)	Page 179
_	25-2022-12-27-00004 - ATIK .odt (1 page)	Page 182
	us-préfecture de Pontarlier /	J
	25-2022-12-07-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur	
	des sociétés musicales et chorales à l'occasion de la promotion du 1er	
	anvier 2023 (2 pages)	Page 184

DDT du Doubs

25-2022-12-22-00008

Arrêté portant prolongation de la période de validité de l'arrêté autorisant le prélèvement de l'ouette d'Egypte (Alopochen Aegyptiacus) sur le département du Doubs



Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N° 2022-22-12-

portant prolongation de la période de validité de l'arrêté autorisant le prélèvement de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) sur le département du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-12-31-002 modifié autorisant le prélèvement de l'ouette d'Egypte (Alopochen Aegyptiacus) sur le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-05-23-00005 du 23 mai 2022 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-11-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;

Considérant que la période d'ouverture générale de la chasse a été fixée pour le département du Doubs du 11 septembre 2022 à 8h00 au 28 février 2023 au soir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-12-31-002 susvisé est modifié comme suit : « Les interventions se déroulent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs au 28 février 2023 inclus».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-12-31-002 susvisé demeurent inchangés.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, les personnes nommément désignées en annexe I de l'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-12-31-002 susvisé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation, La cheffe du service eau, risques, nature, forêt,

Aurélia BARTEAU

Direction départementale des territoires du Doubs 5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 39 59 55 73 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

DDT du Doubs

25-2022-12-22-00007

Arrêté modifiant les listes des bâtiments éligibles aux dérogations aux plafond de ressources pour l'accès au parc social



Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N°

Modifiant les listes des bâtiments éligibles aux dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès au parc social

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 441-1 et R. 441-1-1;

Vu le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-03-24-00003 du 24 mars 2021 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès au parc social ;

Vu l'arrêté modificatif n° 25-2021-12-16-00007 du 16 décembre 2021 modifiant la liste des bâtiments éligibles aux dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès au parc social ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et Sous-préfet de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 225-2022-07-25-001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant les contrats de ville de Grand Besançon Métropole et de Pays de Montbéliard Agglomération signés le 21 février 2015, et celui de la ville de Pontarlier signé le 26 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er: Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 24 mars 2021 fixant la liste des bâtiments éligibles aux dérogations prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 25-2021-03-24-00003 du 24 mars 2021 sont annulées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté pour les attributions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 24 mars 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté modificatif n° 25-2021-12-16-00007 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental des territoires et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le 2 2 DEC. 2022

Jean-François COLOMBET

Annexe 1 : Liste des bâtiments accueillant au moins 65 % de ménages bénéficiant de l'APL mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 25-2021-03-24-00003 du 24 mars 2021

Ménages per- cevant les APL	26 %	% 29	% 29	% 29	% 89	% 69	% 69	71%	% 29	% 29	% 99	% 99	100 %	% 99	% 99	75 %	73 %	75 %	20 %
Ménages quit- tancés	21	6	12	12	40	26	29	21	42	. 45	9	9	9	9	9	4	11	4	10
Libellé Quartier en observation		PELOUSE-SCHLUMBERGER	PELOUSE-SCHLUMBERGER	PELOUSE-SCHLUMBERGER	VAREILLES	HAUTS-DE-SAINT-CLAUDE	HAUTS-DE-SAINT-CLAUDE												
Libellé QVA	BATTANT							BATTANT	BATTERIES DU PARC	BERLIOZ	LA MONTAGNE	BERLIOZ	BERLIOZ	BERLIOZ	BERLIOZ	BATTANT	BATTANT	BATTANT	BATTANT
Adresse précise	PLACE BACCHUS	PLACE RISLER	PLACE RISLER	PLACE RISLER	RUE DANTON	RUE DES HAUTS DE ST-CLAUDE	RUE DES HAUTS DE ST-CLAUDE	RUE DU PETIT BATTANT	RUE BUFFON	RUE LA FONTAINE	RUE VICTOR HUGO	RUE COMTE DE CHARDONNAY	RUE COMTE DE CHARDONNAY	RUE BERLIOZ	RUE BERLIOZ	PLACE MARULAZ	RUE BATTANT	RUE BATTANT	RUE BATTANT
Numéro	1A - 1B	-	2	4	28-30	48 - 50 A - 50B - 50 C - 52	54-56-58- 60	2	2-4-6-8	10-12-14	-	4C	4D	88	8C	9	52	56	62
Commune	BESANCON	BESANCON	BESANCON	BESANCON	BESANCON	BESANCON	BESANCOÑ	BESANCON	MONTBELIARD	PONTARLIER	ETUPES	PONTARLIER	PONTARLIER	PONTARLIER	PONTARLIER	BESANCON	BESANCON	BESANCON	BESANCON
Bailleur	HABITAT 25	HABITAT 25	HABITAT 25	HABITAT 25	HABITAT 25	HABITAT 25	HABITAT 25	HABITAT 25	HABITAT 25	HABITAT 25	IDEHA	IDEHA	IDEHA	IDEHA	IDEHA	Loge.GBM	Loge.GBM	Loge.GBM	Loge.GBM

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

•	۰,	٠,
L	4	ז
•	٠,	•

NEOLIA	AUDINCOURT	7	RUE GUSTAVE COURBET	COURBET-PERGAUD	. 80	75 %	
NEOLIA	AUDINCOURT	14	RUE GUSTAVE COURBET	COURBET-PERGAUD	4	75 %	
NEOLIA	AUDINCOURT	20	RUE GUSTAVE COURBET	COURBET-PERGAUD	9	% 29	
NEOLIA	AUDINCOURT	22	RUE GUSTAVE COURBET	COURBET-PERGAUD	9	% 29	
NEOLIA	BESANCON	75	RUE BATTANT	BATTANT	11	91 %	
NEOLIA	BESANCON	င	RUE DU SECHAL	BATTANT	9	% 29	
NEOLIA	MONTBELIARD	15	RUE JEAN BAPTISTE LAMARCK BATTERIES DU PARC	BATTERIES DU PARC	12	75,00 %	

Annexe 2 : Liste des bâtiments accueillant au moins 65 % de ménages bénéficiant de l'APL mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 25-2021-03-24-00003 du 24 mars 2021

:	(
Bailleur	Commune	Numero	Adresse precise	Menages quittances	Menages percevant les APL
HABITAT25	BAUME LES DAMES	28	RUE DE L'HELVETIE	14	% 98
HABITAT25	MONTBELIARD	1-3	PLACE JEAN JAURES	12	% 29
HABITAT25	MONTBELIARD	2-4	PLACE JEAN JAURES	12	% 29
HABITAT25	MONTBELIARD	19	RUE GUSTAVE COURBET	12	% 29
HABITAT25	VALENTIGNEY	10	RUE DE VILLEDIEU	o	78 %
NEOLIA	MONTBELIARD	10	ROUTE D'AUDINCOURT	9	% 29
NEOLIA	MONTBELIARD	10	RUE DE LA SOUABERIE	7	86 %
NEOLIA	MONTBELIARD	23	RUE GEORGES CLEMENCEAU	7	86%
NEOLIA	VALENTIGNEY	2-4	ALLEE CHARLES FOURRIER	7	88 %
NEOLIA	VALENTIGNEY	21	RUE DES CHINTRES	9	86 %
NEOLIA	VALENTIGNEY	9	RUE RAMEAU	∞	80%
NEOLIA	VALENTIGNEY	12	RUE RAMEAU	თ	% 06
NEOLIA	VALENTIGNEY	39	RUE VICTOR HUGO	9	86 %

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2022-12-27-00003

Arrêté portant agrément à TP CLEMENT CAILLARD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif



Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N° 25-2022-12-XX-XXXX

portant agrément à TP CLEMENT CAILLARD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu la demande d'agrément initiale du 30 janvier 2012 du TP CLEMENT et autorisée le 13 février 2012 pour une durée de 10 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 03 décembre 2022 présentée par TP CLEMENT CAILLARD et considérée complète ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-01-00001 du 01 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Direction départementale des territoires du Doubs 5 voie Gisèle Halimi - BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er: Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire est :

TP CLEMENT CAILLARD

1 B RUE DES VERGERS 25290 EPEUGNEY

Numéro d'inscription au registre du commerce : 501 137 731

Numéro SIRET: 501 137 731 000 29

Article 2 : Objet de l'agrément

Le TP CLEMENT CAILLARD est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans les départements du DOUBS et du JURA, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :

n° 2022-N-25-0004

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m³. La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

Station d'épuration	Exploitant de la station d'épuration	Implantation de la STEU	Capacité maxi annuelle autorisée
STEU de BESANÇON	Grand Besançon Métropole	Commune de BESANÇON	200 m ³

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Direction départementale des territoires du Doubs 5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur les sites Internet des préfectures du DOUBS et du JURA.

Direction départementale des territoires du Doubs 5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 12: Exécution

- Monsieur le Maire de la commune d'EPEUGNEY
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Jura

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 2'7 DEC. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation, L'Adjointe à la Cheffe du service Eau, Risques, Nature et Forêt

Anne-Claude ISNER

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

27 HC 2022

Préfecture du Doubs

25-2022-12-27-00027

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à AUDINCOURT



CABINET Direction des Sécurités Pôle Polices Administratives

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-017 du 12 mars 2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 19, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 :

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-017 du 12 mars 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 3</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-12-27-00026

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la BPBFC située à LES HOPITAUX NEUFS



CABINET Direction des Sécurités Pôle Polices Administratives

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-020 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 7, route de Lausanne – 25370 LES HOPITAUX NEUFS :

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 :

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-020 du 12 mars 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 3</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Hopitaux Neufs et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-12-26-00004

Arrêté dérogation survol 2023 SWISS FLIGHT



Cabinet Direction des Sécurités Pôle Polices Administratives

ARRETE N°

dérogation de survol du département du Doubs pour le compte de la société SWISS FLIGHT SERVICES S.A à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023

Le Préfet du Doubs, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande en date 16 novembre 2022 de la société **SWISS FLIGHT SERVICES S.A** sise Aérodrome de Neuchâtel – 2013 Colombier - Suisse, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de prises de vues et surveillances aériennes ;

VU l'avis favorable émis le 28 novembre 2022 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 93 ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr **VU** l'avis favorable émis le 25 novembre 2022 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ; **SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: la société **SWISS FLIGHT SERVICES S.A** sise Aérodrome de Neuchâtel – 2013 Colombier - Suisse, est autorisée à effectuer une mission de prises de vues aériennes à **compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

<u>ARTICLE 2</u> : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien. Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIR-CREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 3 : Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

<u>ARTICLE 4 :</u> Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

<u>ARTICLE 5</u> : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

HAUTEURS DE VOL

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rasemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2 et ULM : aucun). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident.

<u>ARTICLE 6</u> : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7: Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 26/12/2022

Pour le préfet, par délégation

La directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- -soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;
- -soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- -soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon
- -le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-12-26-00005

Arrêté dérogation survol GEOFIT EXPERT 2023



Cabinet Direction des Sécurités Pôle Polices Administratives

ARRETE N°

dérogation de survol du département du Doubs pour le compte de la société GEOFIT EXPERT à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023

Le Préfet du Doubs, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande en date 22 novembre 2022 de la société GEOFIT EXPERT S.A. sise 7 rue du fossé blanc 92230 GENEVILLIERS, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes à des fins d'utilisation pour les compagnies d'assurance :

VU l'avis favorable émis le 28 novembre 2021 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est :

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 93 ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr **VU** l'avis favorable émis le 25 novembre 2021 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ; **SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: la société GEOFIT EXPERT S.A. sise 7 rue du fossé blanc 92230 GENEVILLIERS, est autorisée à effectuer une mission de prises de vues aériennes à des fins d'utilisations pour les compagnies d'assurance à compter du 1^{er} **janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

<u>ARTICLE 2</u> : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien. Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIR-CREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 3 : Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

<u>ARTICLE 4 :</u> Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

<u>ARTICLE 5</u> : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

HAUTEURS DE VOL

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident.

<u>ARTICLE 6</u> : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7: Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 26/12/2022

Pour le préfet, par délégation

La directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- -soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;
- -soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- -soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon
- -le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00016

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du LP LES HUISSELETS - site CAMUS situé à BETHONCOURT



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Frédérique CLERE, proviseure du Lycée Professionnel Les Huisselets situé 8, avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords du site Camus situé Impasse Camus – 25200 BETHONCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Frédérique CLERE, proviseure du Lycée Professionnel Les Huisselets situé 8, avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD, est autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords du site Camus situé Impasse Camus – 25200 BETHONCOURT, qui comportera **15 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la proviseure qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la proviseure sise 8, avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et l'enseignement.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bethoncourt et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

25-2022-12-27-00023

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à MONTBELIARD LES HEXAGONES



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités du groupe La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence postale située Centre Commercial Les Hexagones – 2, rue du Docteur Jean-Marc Becker – 25200 MONTBELIARD ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 septembre 2022 :

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le directeur sécurité et prévention des incivilités du groupe La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence postale située Centre Commercial Les Hexagones – 2, rue du Docteur Jean-Marc Becker – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-28-00001

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'épicerie Breton située à BRETONVILLERS



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Madame Marie-France CHOULET, gérante de l'épicerie BRETON située 11, rue de Pierrefontaine – 25380 BRETONVILLERS en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Marie-France CHOULET, gérante de l'épicerie BRETON située 11, rue de Pierrefontaine – 25380 BRETONVILLERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 11, rue de Pierrefontaine – 25380 BRETONVILLERS.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 20 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs :
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Bretonvillers et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00013

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac EIRL ANNE RENNER MONNET situé à TREVILLERS



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Madame Anne MONNET, gérante du tabac EIRL ANNE RENNER MONNET situé 2, rue du Jura – 25470 TREVILLERS en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 :

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Anne MONNET, gérante du tabac EIRL ANNE RENNER MONNET situé 2, rue du Jura – 25470 TREVILLERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 1 caméra intérieure, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2, rue du Jura – 25470 TREVILLERS.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs :
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Trevillers et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00009

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LA CIVETTE situé à MONTBELIARD



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Frédéric LAURENT, gérant du tabac LA CIVETTE situé 1, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Frédéric LAURENT, gérant du tabac LA CIVETTE situé 1, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 4 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 28 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs :
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00012

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE BISTROT situé à MONTFAUCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Laurent CHAPUIS, gérant du tabac LE BISTROT situé 46, rue du Comté de Montbéliard – 25660 MONTFAUCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Laurent CHAPUIS, gérant du tabac LE BISTROT situé 46, rue du Comté de Montbéliard – 25660 MONTFAUCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 46, rue du Comté de Montbéliard – 25660 MONTFAUCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 28 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Montfaucon et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00007

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE CALIENTE situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Madame Nadia KHODJA, gérante du tabac LE CALIENTE situé 16, rue Narcisse Lanchy – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Nadia KHODJA, gérante du tabac LE CALIENTE situé 16, rue Narcisse Lanchy – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures « réserves » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 16, rue Narcisse Lanchy – 25000 BESANCON.

Article 3: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00011

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE DOMINO situé à GRAND COMBE CHATELEU



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Lilian JOURNOT, gérant du tabac LE DOMINO situé 9, Le Beugnon – 25570 GRAND COMBE CHATELEU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 :

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Lilian JOURNOT, gérant du tabac LE DOMINO situé 9, Le Beugnon – 25570 GRAND COMBE CHATELEU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « entrée du personnel » et la caméra extérieure « entrée personnelle » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 9, Le Beugnon – 25570 GRAND COMBE CHATELEU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 28 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Grand Combe Chateleu et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00006

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE STEAMER situé à BAUME LES DAMES



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Damien BUZON, co-gérant du bar-tabac LE STEAMER situé 1, rond-point Jouffroy d'Abbans – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 :

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

Article 1er: Monsieur Damien BUZON, co-gérant du bar-tabac LE STEAMER situé 1, rond-point Jouffroy d'Abbans – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le co-gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la co-gérante sise 7, rue Rosa Luxembourg – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs :
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00008

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE TEMPO situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Alain MINCONETTI, gérant de la SNC SUNSET – LE TEMPO située 3, rue des Granges – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Alain MINCONETTI, gérant de la SNC SUNSET – LE TEMPO située 3, rue des Granges – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras et qu'une vérification soit effectuée par le référent sûreté. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 15, rue Pierre Vernier – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00010

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac MADAME FABRICIA PICONNEAUX situé à COLOMBIER FONTAINE



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Madame Fabricia PICONNEAUX, gérante du tabac MADAME FABRICIA PICONNEAUX situé 30, Grande Rue – 25260 COLOMBIER-FONTAINE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Fabricia PICONNEAUX, gérante du tabac MADAME FABRICIA PICONNEAUX situé 30, Grande Rue – 25260 COLOMBIER-FONTAINE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera 3 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures « stock » et « bureau » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 30, Grande Rue – 25260 COLOMBIER-FONTAINE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 28 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Colombier-Fontaine et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00021

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune de POMPIERRE SUR DOUBS



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Pompierre-sur-Doubs située 30, Grande Rue – 25340 POMPIERRE-SUR-DOUBS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le maire de la commune de Pompierre-sur-Doubs située 30, Grande Rue – 25340 POM-PIERRE-SUR-DOUBS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **4 caméras visionnant la voie publique**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 19, rue Chaussée Romaine – 25340 POMPIERRE-SUR-DOUBS.

Article 3 : Le système a pour finalité la protection des bâtiments publics et la protection de la voie publique.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pompierre-sur-Doubs et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00014

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le CENTRE DE SEMI-LIBERTE situé à BESANCON



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre de Semi-Liberté situé 8, rue Eugène Savoye – 25000 BESANCON ;

Vu le dossier présenté par le chef d'établissement du Centre de Semi-Liberté situé 8, rue Eugène Savoye – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 :

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le chef d'établissement du Centre de Semi-Liberté situé 8, rue Eugène Savoye – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement, qui comportera **16 caméras intérieures**, **4 extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le chef d'établissement qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sise 8 bis, rue Eugène Savoye – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 7 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre de Semi-Liberté situé 8, rue Eugène Savoye – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 12</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00024

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé dans l'agence de la BPBFC située à BESANCON Châteaufarine



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-018 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située Rue René Char – ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON ;

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'agence bancaire située Rue René Char – ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le chargé de sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'agence bancaire située Rue René Char – ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le chargé de sécurité des personnes et des biens qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité des personnes et des biens situé 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-018 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située Rue René Char – ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON, est abrogé.

<u>Article 11</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 12</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00025

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé dans l'agence de la BPBFC située à DOUBS



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-019 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située Rue de Besançon – 25300 DOUBS ;

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire située 3 A, route de Besançon – 25300 DOUBS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le chargé de sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire située 3 A, route de Besançon – 25300 DOUBS, qui comportera **4 caméras intérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le chargé de sécurité des personnes et des biens qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité des personnes et des biens situé 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON.

<u>Article 3</u> : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-019 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située Rue de Besançon – 25300 DOUBS, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 12</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Doubs et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00031

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé dans l'agence du crédit mutuel située à ETUPES



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-031 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 3, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES ;

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'agence bancaire située 3, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 :

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'agence bancaire située 3, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES, qui comportera **9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du CCS Sécurité Réseaux sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-031 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 3, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 12</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Etupes et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00032

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé dans l'agence du crédit mutuel située à MANDEURE



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-023 du 12 mars 2018 modifiant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE ;

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire située 2, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 :

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire située 2, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE, qui comportera **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du CCS Sécurité Réseaux sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-023 du 12 mars 2018 modifiant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 12</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mandeure et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

25-2022-12-27-00034

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé dans l'agence du crédit mutuel située à PONT DE ROIDE VERMONDANS



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-035 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2 A, rue des Buis – 25150 PONT DE ROIDE - VERMONDANS ;

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire située 2 A, rue des Bois – 25150 PONT DE ROIDE - VERMONDANS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 :

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire située 2 A, rue des Bois – 25150 PONT DE ROIDE - VERMONDANS, qui comportera **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du CCS Sécurité Réseaux sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-035 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2 A, rue des Buis – 25150 PONT DE ROIDE - VERMONDANS, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 12</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pont de Roide - Vermondans et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

3/3

25-2022-12-27-00035

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé dans l'agence du crédit mutuel située à SOCHAUX



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-037 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 7, rue de Pontarlier – 25600 SOCHAUX ;

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire située 7, rue de Pontarlier – 25600 SOCHAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 :

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire située 7, rue de Pontarlier – 25600 SOCHAUX, qui comportera **6 caméras intérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du CCS Sécurité Réseaux sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-037 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 7, rue de Pontarlier – 25600 SOCHAUX, est abrogé.

<u>Article 11</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs :
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sochaux et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

25-2022-12-27-00015

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur la commune de BART



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-045 du 15 mars 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Bart ;

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Bart située 1, rue de la Mairie – 25420 BART en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le maire de la commune de Bart située 1, rue de la Mairie – 25420 BART est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal qui comportera **2 caméras** intérieures, **7 caméras extérieures et 5 caméras visionnant la voie publique**.

Les caméras sont réparties de la manière suivantes :

Caméras visionnant la voie publique

- Carrefour Rue de la mairie/direction rue des Ecoles
- Route de Dung/Rue des Brusses
- Rue de Gaulle direction Bavans
- Rue des Ecoles
- Rue de la Mairie/parking arrière de la mairie

Caméras extérieures

- Parking Coulon
- Piste cyclable/direction école élémentaire
- Piste cyclable/direction école maternelle
- Parking du club de football et terrain de pétanque
- Parking du collège
- Vue piste cyclable/ côté sud/ouest
- Parking école maternelle/aire de jeux

Caméras intérieures

- Agence postale/couloir entrée de l'agence
- Agence postale/bureau de l'agence

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 1, rue de la Mairie – 25420 BART.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

2/4

- <u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention du trafic de stupéfiants.
- <u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.
- <u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- **Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-045 du 15 mars 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Bart, est abrogé.
- <u>Article 11</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :
- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bart et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

25-2022-12-27-00018

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur la commune de GENEUILLE



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-13-006 du 13 mars 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Geneuille ;

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Geneuille située 5, rue Lyautey – 25870 GE-NEUILLE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal :

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le maire de la commune de Geneuille située 5, rue Lyautey – 25870 GENEUILLE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal qui comportera 8 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras sont réparties de la manière suivantes :

- RD 14, rue Maupommet (2 caméras)
- Entrée des ZA RD1a et RD14 (4 caméras)
- RD 208 Route de Bussières Près des anciennes papeteries (2 caméras)

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 5, rue Lyautey – 25870 GENEUILLE.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10: L'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-13-006 du 13 mars 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Geneuille, est abrogé.

<u>Article 11</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 12</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Geneuille et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

3/3

25-2022-12-27-00019

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur la commune de HOUTAUD



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

 ${f Vu}$ le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école située Place de l'Ecole – 25300 HOUTAUD ;

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Houtaud située 30 ter, Grande Rue – 25300 HOUTAUD en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords de l'école située Place de l'Ecole – 25300 HOUTAUD :

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le maire de la commune de Houtaud située 30 ter, Grande Rue – 25300 HOUTAUD en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords de l'école située Place de l'Ecole – 25300 HOUTAUD, qui comportera **4 caméras extérieures**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 30 ter, Grande Rue – 25300 HOUTAUD.

Article 3: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école située Place de l'Ecole – 25300 HOUTAUD, est abrogé.

<u>Article 11</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs :
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Houtaud et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

25-2022-12-27-00017

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur la commune de LA CLUSE ET MIJOUX



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-025 du 22 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de La Cluse et Mijoux;

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de La Cluse et Mijoux située 15, Le Frambourg – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le maire de la commune de La Cluse et Mijoux située 15, Le Frambourg – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal qui comportera **11 caméras visionnant la voie publique**.

Les caméras sont réparties de la manière suivantes :

- Carrefour N57
- RN 57 direction Pontarlier
- RN 57 direction Valorbe
- Carrefour la Tuilerie
- Dépôt de verre
- Zone école + axe routier
- Poubelles + zone covoiturage
- Direction Le Frambourg
- Parking mairie
- Espace Poste
- Surveillance Eglise

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 15, Le Frambourg – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

- **Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.
- <u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 20 jours maximum.
- **<u>Article 6</u>** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.
- <u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- <u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.
- <u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.
- **Article 10**: L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-025 du 22 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de La Cluse et Mijoux, est abrogé.
- Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :
- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs :
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de La Cluse et Mijoux et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

25-2022-12-27-00020

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur la commune de TAILLECOURT



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-12-028 du 12 juin 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école primaire située 17, Grande Rue – 25400 TAILLECOURT ;

 ${f Vu}$ le dossier présenté par le maire de la commune de Taillecourt située 4, rue du Cimetière – 25400 TAILLECOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords de l'enceinte et du parking de l'école primaire située 17, Grande Rue – 25400 TAILLECOURT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 :

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le maire de la commune de Taillecourt située 4, rue du Cimetière – 25400 TAILLE-COURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords de l'enceinte et du parking de l'école primaire située 17, Grande Rue – 25400 TAILLECOURT, qui comportera **3 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 4, rue du Cimetière – 25400 TAILLECOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de facon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-12-028 du 12 juin 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école primaire située 17, Grande Rue – 25400 TAILLE-COURT, est abrogé.

<u>Article 11</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs :
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 12</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Taillecourt et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

25-2022-12-27-00022

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection isntallé sur la commune de FONTAIN



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

 ${f Vu}$ le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-19-020 du 19 septembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du terrain multi-sports situé Rue du Stade – 25660 FONTAIN ;

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Fontain située 8, place de l'Église – 25660 FONTAIN en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords du terrain multi-sports situé Rue du Stade – 25660 FONTAIN :

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le maire de la commune de Fontain située 8, place de l'Église – 25660 FONTAIN est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords du terrain multi-sports situé Rue du Stade – 25660 FONTAIN qui comportera **3 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 1, rue de la Mairie – 25660 FONTAIN.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: L'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-19-020 du 19 septembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du terrain multi-sports situé Rue du Stade – 25660 FONTAIN, est abrogé.

<u>Article 11</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs :
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 12</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Fontain et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

25-2022-12-27-00036

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à BESANCON Route de Belfort



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs :

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CIC située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du CIC située 121, route de Belfort – 25000 BESANCON :

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du CIC située 121, route de Belfort – 25000 BESANCON est accordé au chargé de sécurité de la banque CIC située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du CCS Sécurité Réseaux sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-12-27-00037

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC située à PONTARLIER



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs :

 ${
m Vu}$ l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CIC située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du CIC située 31, rue du Faubourg Saint-Pierre – 25300 PONTARLIER :

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du CIC située 31, rue du Faubourg Saint-Pierre – 25300 PONTAR-LIER est accordé au chargé de sécurité de la banque CIC située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du CCS Sécurité Réseaux sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-12-27-00029

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du crédit agricole située à GILLEY



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 44, avenue de Lattre de Tassigny – 25650 GILLEY.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 44, avenue de Lattre de Tassigny – 25650 GILLEY est accordé au responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **9 caméras intérieures.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Gilley et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-12-27-00028

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du crédit agricole située à RECOLOGNE



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située Place des Tilleuls – 25170 RECO-LOGNE.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située Place des Tilleuls – 25170 RECOLOGNE est accordé au responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u> : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régula-rité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Recologne et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-12-27-00030

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du crédit mutuel située à BESANCON Jean Wyrsch



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs :

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 6, rue Jean Wyrsch – 25000 BESANCON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 26, rue Jean Wyrsch – 25000 BESANCON est accordé au chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ, qui comportera **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du CCS Sécurité Réseaux sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-12-27-00033

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du crédit mutuel située à MONTBELIARD



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs :

 ${
m Vu}$ l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 6, rue Georges Clémenceau – 25200 MONTBELIARD ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 6, rue Georges Clémenceau – 25200 MONTBELIARD est accordé au chargé de sécurité de la banque CREDIT MUTUEL située 5, rue André Marie Ampère – 57070 METZ, qui comportera 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du CCS Sécurité Réseaux sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

<u>Article 3</u>: Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u> : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-12-27-00005

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC LE PETIT CHAMARS situé à BAUME LES DAMES



Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Jérôme MOULOUDI, gérant de la SNC LE PETIT CHAMARS située 6, avenue de Verdun – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 15 décembre 2022 :

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 98

Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SNC LE PETIT CHAMARS située 6, avenue de Verdun – 25110 BAUME LES DAMES est accordé à Monsieur Jérôme MOULOUDI, gérant de cet établissement, qui comportera 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.

<u>Article 2</u>: Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 6, avenue de Verdun – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens , la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des dégradations.

<u>Article 4</u> : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

<u>Article 5</u>: Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 10 jours maximum.

<u>Article 6</u>: Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 8</u>: Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

<u>Article 9</u> : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur DLPAJ– Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

<u>Article 11</u>: La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-12-29-00001

création du SIVU du Pontot



Direction de la Coordination Interministérielle et des Collectivités Territoriales Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté N°

Portant création du SIVU pour la réalisation et la gestion du complexe sportif du Pontot

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-1 et suivants,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ecole-Valentin et de Pirey en date des 5 et 9 décembre 2022,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er:

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2023, la constitution entre les communes d'Ecole-Valentin et de Pirey, d'un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de «SIVU pour la réalisation et la gestion du complexe sportif du Pontot» et dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pirey -1 place du Colonel Max de Pirey - 25480 PIREY.

Article 3:

Le syndicat exerce la compétence suivante : réalisation, entretien et gestion d'équipements sportifs et de leurs accessoires situés au lieu-dit du Pontot à Pirey (25480).

Les équipements sportifs sont les suivants :

- le gymnase de type C,

Jean-Francois COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

- les équipements sportifs de toute nature : ceux-ci seront proposés aux communes adhérentes avant d'être soumis à l'approbation du Comité syndical.

Les accessoires des équipements sont les suivants :

- les voiries,
- les parkings,
- les réseaux,
- les espaces verts et équipements extérieurs associés au complexe sportif,
- l'éclairage extérieur des équipements et de la voirie du site,
- la vidéoprotection du site,
- les aménagements complémentaires de toute nature.

Article 4:

Les fonctions de comptable public seront assurées par le Service de Gestion Comptable de Besançon.

Article 5:

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R.421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, les maires des communes d'Ecole-Valentin et de Pirey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes d'Ecole-Valentin et de Pirey ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besancon le, 2 \$

2 9 DEC. 2022

Le Préfet,

ean-François GOLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex





STATUTS DU SIVU POUR LA RÉALISATION, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DU COMPLEXE SPORTIF DU PONTOT

ARTICLE 1: Création

En application de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé : SIVU POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU COMPLEXE SPORTIF DU PONTOT.

ARTICLE 2 : Collectivités adhérentes

Le syndicat regroupe les collectivités suivantes :

- Commune d'Ecole-Valentin;
- Commune de Pirey.

ARTICLE 3: Objet

Le syndicat exerce la compétence suivante :

- Réalisation, entretien et gestion d'équipements sportifs et de leurs accessoires situés au lieu-dit du Pontot à Pirey (25 480).

Les équipements sportifs sont les suivants :

- le gymnase de type C,
- les équipements sportifs de toute nature : ceux-ci seront proposés aux communes adhérentes avant d'être soumis à l'approbation du Comité syndical.

Les accessoires des équipements sont les suivants :

- les voiries,
- les parkings,
- les réseaux,
- les espaces verts et équipements extérieurs associés au complexe sportif,
- l'éclairage extérieur des équipements et de la voirie du site,
- la vidéoprotection du site,
- les aménagements complémentaires de toute nature.

1

Projet de statuts du SIVU pour la réalisation, l'entretien et la gestion du complexe sportif du Pontot





ARTICLE 4: Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Pirey – 1 place du Colonel Max de Pirey – 25 480 PIREY.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6: Représentation

Chaque commune est représentée par 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 7: Fonctionnement du syndicat

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs au moins avant la réunion.

Les délibérations courantes du comité syndical sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, ou représentés, assiste à la séance.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.





ARTICLE 8 : Contributions des collectivités

8.1. Recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- Les contributions des collectivités membres fixées selon les modalités de l'article 8.2 ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, de Grand Besançon Métropole, de l'Union Européenne et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits des dons et legs ;
- Toutes autres recettes.

8.2. Dépenses du syndicat : clé de répartition entre les communes membres

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions définies ci-après, les dépenses afférentes aux compétences assumées par le SIVU.

La participation aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement non couvertes par les subventions est établie sur le seul critère de la population INSEE municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Contribution commune A = Besoin de financement total du Syndicat (fonctionnement + investissement) x Population commune A / Population totale.

ARTICLE 9: Annexion des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités décidant la création du syndicat.

Pour toutes situations non prévues par les présents statuts, il est fait applications des dispositions du Code Générales des Collectivités Territoriales (CGCT).

3

Projet de statuts du SIVU pour la réalisation, l'entretien et la gestion du complexe sportif du Pontot





ARTICLE 10: Adhésion et retrait des membres

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT

ARTICLE 11: Dispositions finales

Pour toutes situations non explicitement prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

Préfecture du Doubs

25-2022-12-29-00002

Délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de BFC et de Côte d'or



PREFET DU DOUBS

ARRETE nº

portant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

LE PREFET DU DOUBS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1^{er} et 5;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs.

Article 2: Mme Hélène CROCQUEVIEILLE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Copie de ces arrêtés sera adressée au Préfet du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité – affaires juridiques), pour information et insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Jean François OOL MBET

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-12-27-00002

Arrêté portant agrément aux missions de garde-particulier de M. David THIRIAT



Fraternité

Sous-préfecture de Montbéliard Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité

Arrêté N° 25-2022-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. David THIRIAT

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Michel FROUDIERE, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de AUDINCOURT, ARBOUANS, EXINCOURT, SELONCOURT à M. David THIRIAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;

VU l'arrêté n° 25-2022-08-18-00013 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 18 août 2022 reconnaissant l'aptitude technique de M. David THIRIAT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

<u>Article 1er.</u> – M. David THIRIAT, né le 05/08/1969 à Audincourt (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. d'Audincourt, Arbouans, Exincourt, Seloncourt représentée par son président, sur le territoire des communes d'Audincourt, Etupes, Seloncourt, Valentigney, Voujeaucourt.

<u>Article 2</u> – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>Article 4</u> – Préalablement à son entrée en fonctions, M. David THIRIAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

43 avenue du Maréchal Joffre 25204 MONTBÉLIARD cedex Tél: 03 70 07 61 00

<u>Article 5</u> – Dans l'exercice de ses fonctions, M. David THIRIAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6</u> – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u> – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. David THIRIAT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 27 décembre 2022

Le Sous-Préfet, Pour le Sous-Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Patrick RABASQUINHO

43 avenue du Maréchal Joffre 25204 MONTBELIARD Cedex

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-12-27-00004

ATIK .odt



Sous-préfecture de Montbéliard DU DOUBS Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité

Égalité Fraternité

Arrêté N°25-2022-Transport de corps de Mme HATIK épouse AZEMRI Halima vers le Maroc

Le Préfet du Doubs. Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2213-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-00003 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la demande présentée par la Société Pompes Funèbres AS SIRAT domiciliée 6 rue de Montbéliard à AUDINCOURT (Doubs - France) en vue d'obtenir l'autorisation de transporter le corps de Mme HATIK épouse AZEMRI Halima née le 31 décembre 1952 à Lariab (Maroc) décédée à Valentigney (Doubs - France) le 26 décembre 2022 ;

VU l'acte de décès dressé le 27 décembre 2022 par l'officier d'état civil délégué par le maire de Valentigney;

VU le certificat médical établi par le Docteur Julien PEGEOT, praticien hospitalier du SAMU/SMUR à l'HNFC (Territoire de Belfort - France), attestant que le transport du corps peut être effectué sans inconvénient pour la santé publique ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société des Pompes Funèbres AS SIRAT domiciliée 6 rue de Montbéliard à AUDINCOURT (Doubs - France) est autorisée à transporter de AUDINCOURT (Doubs-France) à FEZ (Maroc) pour être inhumé le corps de Mme HATIK épouse AZEMRI Halima née le 31 décembre 1952 à Lariab (Maroc) décédée à Valentigney (Doubs - France) le 26 décembre 2022,

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de Montbéliard, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le gérant de la Société Pompes Funèbres AS SIRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montbéliard, le 27 décembre 2022

Le Sous-Préfet, Pour le Sous-Préfet et par délégation, La Cheffe de bureau

Karima SALEM

43 avenue du Maréchal Joffre 25204 MONTBÉLIARD cedex Tél: 03 70 07 61 00 sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-12-07-00006

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

PRÉFET DU DOUBS Liberté Egalité

Fraternité

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° du portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;
- **VU** l'arrêté du 6 octobre 2020 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;
- **VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs;
- **VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 1er janvier 2023, aux musiciens et aux chanteurs dont les noms suivent :

- Madame Catherine ROUSSET ép. BOULET demeurant à Pont-de-Roide-Vermondans
- Monsieur Jérôme BOULET demeurant à Pont-de-Roide-Vermondans
- Madame Francine COURVOISIER ép. CATTIN demeurant à Pont-de-Roide-Vermondans
- Monsieur Hugues GILBERT demeurant à Roches-lès-Blamont

69, rue de la République – BP 249 25 304 PONTARLIER Cedex Tél : 03 81 39 81 39

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

69, rue de la République – BP 249 25 304 PONTARLIER Cedex